

**CONVENTION 2023 - Subvention de fonctionnement *entre  
l'association du film d'animation Cartoon et Bordeaux Métropole***

Entre les soussignés

**L'association européenne du film d'animation Cartoon**, dont le siège social est situé 105, avenue Huart-Hamoir, 1030 Bruxelles-Belgique, représentée par sa Directrice générale, Annick Maes  
**ci-après désignée Cartoon.**

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2023  
**ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

## **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1– laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

## **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2023.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 110 000 €, équivalent à 9,9% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 1 110 000 €), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 % soit 77 000 € après signature de la présente convention
- 30 % soit 33 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2024, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu

quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.

- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'«entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

## **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

#### **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

#### **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

#### **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

### **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

**Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

**Pour l'organisme bénéficiaire :**

Madame la Directrice générale  
105, avenue Huart-Hamoir  
1030 Bruxelles – Belgique

### **Article 14. PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- annexe 1 : programme d'actions
- annexe 2 : budget prévisionnel
- annexe 3 : modèle de compte-rendu qualitatif et financier

**Fait à Bordeaux, le**

**en trois exemplaires**

#### **Signatures des partenaires**

Bordeaux Métropole  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président  
Stphane DELPEYRAT

Cartoon  
Annick MAES  
Directrice générale

## **Annexe 1**

### **Programme d'actions**

Du 7 au 9 mars 2023, Bordeaux Métropole accueille, pour la 7<sup>ème</sup> fois, ce forum majeur de la co-production de films d'animation au Palais des Congrès, en format uniquement présentiel, comme plébiscité par les professionnels. La stratégie digitale se concentrera sur l'amélioration et l'ajout de nouvelles fonctionnalités à l'application mobile développée pour l'évènement, qui est devenue un outil indispensable pour les participants.

Au fil des 24 premières éditions à Berlin, puis à Lyon, et à Bordeaux depuis 2017, Cartoon Movie s'est fortement développé, et a acquis une réputation solide auprès des professionnels de l'animation. Ce succès se mesure tant au niveau du taux de participation (+22% sur les dix dernières années), que du nombre de distributeurs et d'agents de ventes présents (+50%) et acheteurs (+46%).

Le nombre de projets retenus par les organisateurs sera d'environ 60 en 2023, comme les années précédentes.

Le haut niveau de qualité de la manifestation se renforce sans cesse : la qualité et le nombre des projets présentés, les échanges professionnels et les retombées presse nationales et internationales ont contribué à rendre cet évènement incontournable dans son secteur. Le bilan s'établit à 18 nominations aux Oscars en 16 ans, de nombreuses récompenses au festival international du film d'animation d'Annecy et des nominations et prix dans les festivals les plus prestigieux (Cannes, European Film Awards, Sundance, etc.).

En 2023, seront reconduits dans le cadre de Cartoon Movie, deux manifestations complémentaires, dont l'utilité est reconnue par les acteurs de l'écosystème local et régional :

- Animation & Transmedia : ce rendez-vous d'une demi-journée le 7 mars après-midi permet de créer des passerelles entre les secteurs de l'animation, du jeu vidéo et de la bande dessinée.

Le Coaching Programme, à destination des étudiants d'écoles d'animation du territoire, jeunes talents et futurs professionnels du secteur (soit environ 60 étudiants et leurs enseignants).

## Annexe 2 Budget prévisionnel

<b>CARTOON MOVIE - BUDGET PREVISIONNEL 2023</b>			
CHARGES (en euros)		PRODUITS (en euros)	
	Budget 2023		Budget 2023
<b>Charges directes affectées au projet</b>		<b>Ressources directes affectées au projet</b>	
<b>60 – Achats</b>	20 900	<b>70 - Ventes de produits finis, prestations de services</b>	240 000
Achats d'études et de prestations de service		Vente de produits finis, de marchandises	
Achats stockés de matières et fournitures		Prestations de services	240 000
Achats non stockables (eau, énergie)	2 400	Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	14 000	Parrainages (7063)	
Fournitures administratives	4 500	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	870 000
Autres fournitures		État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))	190 000
<b>61 - Services extérieurs</b>	581 500	Conseil Régional	140 000
Sous traitance générale	463 500	Conseil Départemental	
Locations mobilières et immobilières	110 000	Bordeaux Métropole	110 000
Entretien et réparation		Autres EPCI	
Primes d'assurance	8 000	Ville de Bordeaux	
Documentation		Autre(s) commune(s)	
Divers		Organismes sociaux	
		Fonds européens	320 000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	177 820	Emplois aidés	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	111 620	Autres (Magelis) :	30 000
Publicité, publications	66 200	Aides privées	80 000
Déplacements, missions et réceptions		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
Frais postaux et de télécommunication		Cotisations	
Services bancaires		Dons manuels (75411)	
Divers		Mécénats (75441)	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0	Abandons de frais de bénévoles (7541)	
Impôts et taxes sur rémunérations		Autres	
Autres impôts et taxes			
<b>64 - Charges de personnel</b>	304 200	<b>76 - Produits financiers</b>	
Rémunérations du personnel	225 000	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	0
Charges sociales	75 000	Reprises de subventions (777)	
Autres charges de personnel	4 200	Autres	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	25 580	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>66 – Charges Financières</b>		<b>79 – Transfert de charges</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>		Autofinancement le cas échéant	
<b>69 - Impôt sur les sociétés</b>			
<b>Charges indirectes affectées au projet</b>		<b>Ressources indirectes affectées au projet</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES</b>	1 110 000	<b>TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTES</b>	1 110 000

**Montant de la subvention : 110 000 €**, soit une réduction de 12% par rapport au montant de la subvention accordée pour les années N-1 et N-2.

**Annexe 3**  
**Modèle de compte-rendu qualitatif et financier**

**Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement**

*Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.*

**Nom de l'organisme bénéficiaire :**

**1. BILAN QUALITATIF ANNUEL**

**Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre**

**L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :**

**Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?**

**Liste revue de presse et couverture médiatique :**

**Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :**

## **2. BILAN FINANCIER**

**2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé**

**2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :**

**2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :**

**Je soussigné(e), (nom et prénom) .....**

**représentant(e) légal(e) de l'organisme,**

**certifie exactes les informations du présent compte rendu**

**Fait, le : | | | | | | | | | | à .....**

**Signature :**